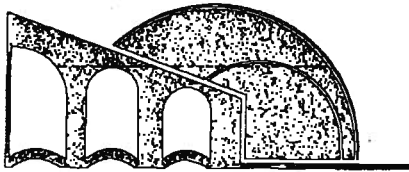


Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord

6213-01-001



municipalité régionale  
de comté de manicoouagan



768, rue Bossé  
Baie-Comeau (Québec)  
G5C 1L6  
Téléphone : 418 589-9594  
Télécopteur : 418 589-6383  
Courriel : info@mrcmanicoouagan.qc.ca  
Internet : www.mrcmanicoouagan.qc.ca

Baie-Comeau, le 22 mars 2012

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
BAPE

Objet : Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord – Questions complémentaires du 19 mars 2012 (N<sup>os</sup> 3 à 5)

Madame,

Il me fait plaisir de donner suite à votre courrier du 19 mars 2012 afin de répondre aux questions posées par la Commission.

### **Question 3**

*De quelle façon les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées du lac Berté, Paul-Provencher, d'une partie du lac Plétipi et d'une partie du lac Frégate, sont pris en considération dans le schéma d'aménagement et de développement de votre MRC ?*

De manière très partielle considérant que, à l'exception de la réserve écologique projetée Paul Provencher, aucun autre de ces territoires n'est identifié au schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur actuellement (voir détails ci-dessous).

*Plus particulièrement :*

*Quels sont les éléments du schéma d'aménagement et de développement qui s'appliquent à ces réserves projetées ?*

#### Réserve de biodiversité projetée du lac Berté

Une affectation récréotouristique s'applique au lac Berté. Cette affectation vise notamment à assurer la sauvegarde et la protection de certains milieux fragiles tout en les intégrant à l'industrie touristique (p. 49 du SAD).

Une affectation forestière s'applique au reste du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité. Cette affectation vise notamment à tenir compte du caractère polyvalent de la forêt dans sa gestion, spécialement en ce qui concerne les projets à caractère récréotouristique (p. 46 du SAD).

/...2

M<sup>me</sup> Marle-Josée Harvey

- 2 -

Le 21 mars 2012

Réserve de biodiversité projetée Paul Provencher

Une affectation de conservation intégrale s'applique au territoire anciennement visé par le statut de réserve écologique. Cette affectation vise notamment à favoriser la création de réserves écologiques (p. 68 du SAD).

Une affectation forestière s'applique au reste du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité. Cette affectation vise notamment à tenir compte du caractère polyvalent de la forêt dans sa gestion, spécialement en ce qui concerne les projets à caractère récréotouristique (p. 46 du SAD).

Réserve de biodiversité projetée du lac Pléti (partie)

Une affectation forestière s'applique à l'entièreté du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité. Cette affectation vise notamment à tenir compte du caractère polyvalent de la forêt dans sa gestion, spécialement en ce qui concerne les projets à caractère récréotouristique (p. 46 du SAD).

Réserve de biodiversité projetée du lac Frégate (partie)

Une affectation forestière s'applique à l'entièreté du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité. Cette affectation vise notamment à tenir compte du caractère polyvalent de la forêt dans sa gestion, spécialement en ce qui concerne les projets à caractère récréotouristique (p. 46 du SAD).

Outre ces affectations présentes au SAD actuellement en vigueur, tous les territoires visés par le statut de réserve de biodiversité projetée sont assujettis aux normes minimales prescrites par le document complémentaire du SAD, et ce dans des matières aussi diverses que les activités susceptibles de s'y dérouler (lotissement, construction, protection des rives, eau potable, protection des sites archéologiques, etc.).

*Dans l'éventualité où le statut provisoire de protection conféré à ces territoires n'est pas considéré dans le schéma d'aménagement et de développement, est-ce que la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ?*

Non, la MRC n'a pas adopté de RCI. Elle aurait pu le faire comme cela a été le cas pour la réserve de biodiversité Uapishka en 1997 (règlement 97-56).

Notez toutefois que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR en cours de validation au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) tient davantage compte des territoires visés par le statut de réserve de biodiversité projetée. En effet, y sont identifiés à titre de territoires d'intérêt écologique tous les territoires visés par un statut provisoire d'aire protégée. Il y est également mentionné que la MRC favorise la protection et le maintien des habitats représentatifs de son milieu et qu'elle vise à mettre en valeur ces particularités écologiques en relation avec le développement durable et l'écotourisme (p. 480).

/...3

M<sup>me</sup> Marie-Josée Harvey

- 3 -

Le 21 mars 2012

**Question 4**

*Puisque le schéma d'aménagement et de développement est en attente de mise en vigueur, pouvez-vous indiquer la date prévisible de son entrée en vigueur ?*

Oui. Selon mes informations, dans une dizaine de jours, nous devrions voir arriver la lettre du ministre nous mentionnant la conformité aux orientations gouvernementales pour notre schéma d'aménagement et de développement révisé.

**Question 5**

*Considérant que certaines réserves de biodiversité projetées font partie du territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes à l'égard duquel la MRC est présumée être une municipalité locale, de quelle façon le plan de conservation de ces réserves projetées est pris en considération dans la réglementation à l'égard du TNO ?*

De manière très partielle considérant que toutes les réserves de biodiversité projetées sont identifiées comme des territoires d'intérêt aux cartes du règlement de zonage mais qu'aucune norme particulière n'est rattachée à cette identification (voir détails ci-dessous).

*Plus particulièrement :*

*Quels sont les éléments des plans et règlements de zonage et d'urbanisme applicables au TNO qui s'appliquent à ces réserves projetées ?*

*Quel est le zonage ?*

*Sur la grille de spécifications, quelles sont les classes d'usage autorisées ?*

*Est-ce en conformité avec le plan de conservation propre à chacune des réserves projetées ?*

**Réserve de biodiversité projetée du lac Berté**

Un zonage de récréation s'applique au lac Berté (zone 08-R). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, véhicule récréatif, commerce et service associé à l'usage d'habitation, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

Un zonage forestier s'applique au reste du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité (zone 11-F). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, maison mobile et unimodulaire, véhicule récréatif, site d'utilité publique, transformation des ressources, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière, agriculture extensive, agriculture avec élevage, agroforesterie (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

/...4

M<sup>me</sup> Marie-Josée Harvey

- 4 -

Le 21 mars 2012

Les normes prescrites pour ces zones ne sont pas en conformité avec le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée. Pour les rendre davantage conforme, il conviendrait que seule la classe d'usage suivante soit autorisée dans l'entièreté de la réserve de biodiversité projetée : aire protégée de réserve de biodiversité. Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement (article 3.2.8.4 du règlement 2008-03).

#### Réserve de biodiversité projetée Paul Provencher

Un zonage de conservation s'applique au territoire anciennement visé par le statut de réserve écologique (zone 17-CN). À la grille des spécifications, ce zonage permet la seule classe d'usage suivante : conservation intégrale. Cette classe comprend limitativement les activités d'observation et de recherche scientifique, de même que les activités visant à favoriser le maintien d'un type donné d'écosystème (article 3.2.8.1 du règlement 2008-03).

Un zonage forestier s'applique au reste du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité (zone 11-F). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, maison mobile et unimodulaire, véhicule récréatif, site d'utilité publique, transformation des ressources, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière, agriculture extensive, agriculture avec élevage, agroforesterie (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

Les normes prescrites pour ces zones ne sont que partiellement en conformité avec le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée. Pour les rendre davantage conforme, il conviendrait que seule la classe d'usage suivante soit autorisée dans l'entièreté de la réserve de biodiversité projetée : aire protégée de réserve de biodiversité. Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement (article 3.2.8.4 du règlement 2008-03).

#### Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipl (partie)

Un zonage forestier s'applique à l'entièreté du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité (zone 01-F). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, maison mobile et unimodulaire, véhicule récréatif, site d'utilité publique, transformation des ressources, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière, agriculture extensive, agriculture avec élevage, agroforesterie (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

Les normes prescrites pour ces zones ne sont pas en conformité avec le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée. Pour les rendre davantage conforme, il conviendrait que seule la classe d'usage suivante soit autorisée dans l'entièreté de la réserve de biodiversité projetée : aire protégée de réserve de biodiversité. Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement (article 3.2.8.4 du règlement 2008-03).

/...5

M<sup>me</sup> Marie-Josée Harvey

- 5 -

Le 21 mars 2012

**Réserve de biodiversité projetée du lac Frégate (partie)**

Un zonage forestier s'applique à l'entièreté du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité (zone 01-F). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, maison mobile et unimodulaire, véhicule récréatif, site d'utilité publique, transformation des ressources, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière, agriculture extensive, agriculture avec élevage, agroforesterie (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

Les normes prescrites pour ces zones ne sont pas en conformité avec le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée. Pour les rendre davantage conforme, il conviendrait que seule la classe d'usage suivante soit autorisée dans l'entièreté de la réserve de biodiversité projetée : aire protégée de réserve de biodiversité. Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement (article 3.2.8.4 du règlement 2008-03).

**Réserve de biodiversité projetée de la Vallée de la Rivière Godbout**

Un zonage de conservation s'applique à la rivière Godbout et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la rivière (zone 55-CN). À la grille des spécifications, ce zonage permet la seule classe d'usage suivante : préservation de l'habitat du saumon. Cette classe comprend la conservation et l'exploitation des espèces halieutiques et, de manière non limitative, elle comprend les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie, d'un camp de pêche, d'un étang de pêche ou d'élevage, de passe piscicole et de passe migratoire (article 3.2.8.3 du règlement 2008-03).

Un zonage de récréation s'applique au territoire de la pourvoirie à droit exclusif du Lac Cyprès (zones 44-R). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, véhicule récréatif, commerce et service associé à l'usage d'habitation, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière, préservation de l'habitat du saumon (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

Un zonage de récréation s'applique au territoire de la pourvoirie à droit exclusif du Lac Dionne (zones 56-R). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, véhicule récréatif, commerce et service associé à l'usage d'habitation, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

Un zonage forestier s'applique au reste du territoire visé par le statut de réserve de biodiversité (zone 11-F). À la grille des spécifications, ce zonage permet les classes d'usage suivantes : résidence secondaire, maison mobile et unimodulaire, véhicule récréatif, site d'utilité publique, transformation des ressources, commerce et service d'hébergement et de restauration, récréation extensive, exploitation forestière, agriculture extensive, agriculture avec élevage, agroforesterie (voir définitions à la section 3.2 du règlement 2008-03).

/...6

M<sup>me</sup> Marie-Josée Harvey

- 6 -

Le 21 mars 2012

Les normes prescrites pour ces zones ne sont que partiellement en conformité avec le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée. Pour les rendre davantage conforme, il conviendrait que seule la classe d'usage suivante soit autorisée dans l'entièreté de la réserve de biodiversité projetée : aire protégée de réserve de biodiversité. Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement (article 3.2.8.4 du règlement 2008-03).

*Dans l'éventualité où le statut provisoire de protection des réserves projetées n'est pas considéré dans la réglementation, est-ce que la MRC a adopté un RCI ?*

Non, la MRC n'a pas adopté de RCI. Elle aurait pu le faire comme cela a été le cas pour la réserve de biodiversité Uapishka en 1997 (règlement 97-56).

Notez toutefois que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR en cours de validation au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) tient davantage compte des territoires visés par le statut de réserve de biodiversité projetée. En effet, y sont identifiés à titre de territoires d'intérêt écologique tous les territoires visés par un statut provisoire d'aire protégée. Au document complémentaire, la MRC demande aux municipalités (dont elle-même pour le compte du TNO) de s'assurer entre autres choses de protéger [au sein des territoires d'intérêt écologique] les sites sensibles en y interdisant les activités qui risquent de dégrader l'environnement (p. 100 du document complémentaire du SADR).

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.



RB/it

Romain Berger  
Directeur à l'aménagement du territoire